

**Lettre circulaire 26/6 modifiant la
lettre circulaire 24/2 du Commissariat aux Assurances
relative au rapport distinct et au rapport distinct
complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises
d'assurance directe, telle que modifiée**

Pour l'exercice 2025, le rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises d'assurance directe n'a fait l'objet d'aucun changement, tandis que le rapport distinct a été légèrement amendé en reformulant une question au point 7 et en ajoutant deux questions au point 14.

En conséquence, la lettre circulaire modifiée 24/2 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct et au rapport distinct complémentaire à fournir par le réviseur des entreprises d'assurance directe est modifiée comme suit :

1. Au point 7. « Etat des actifs représentatifs des provisions techniques » du rapport distinct du réviseur, le libellé de la question 7.4 est remplacé par le libellé suivant :

« 7.4 Sur la base d'un contrôle exhaustif ou d'un sondage, incluant notamment l'analyse complète du rapport des dépassements de limites (« breach report ») de l'entreprise, y a-t-il eu des violations autres que des dépassements purement passifs des limites globales ou par émetteur, telles que définies par les lettres circulaires du Commissariat aux Assurances relatives aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ? »
2. A la suite de la question 14.5 du point 14. « Opérations intragroupe » du rapport distinct du réviseur, deux questions 14.6 et 14.7 sont insérées, libellées comme suit :

« 14.6 Est-ce que l'entreprise disposait de placements dans des entreprises liées et participations (poste C.II. du bilan) au cours de l'exercice clôturé ?

14.7 Dans l'affirmative, quel était le montant maximum cumulé en valeur comptable (en cas de plusieurs types de placements dans des entreprises liées et participations) de ces placements au cours de l'exercice clôturé ? ».
3. A la fin du point 14. « Opérations intragroupe » du rapport distinct du réviseur, il est inséré la phrase suivante :

« En cas de réponse affirmative à la question 14.6, la partie 2 devra fournir une ventilation par poste comptable (C.II.1. à C.II.4.) et par contrepartie des placements dans des entreprises liées et participations. »
4. Les questionnaires annexés à la lettre circulaire sont remplacés par les nouveaux questionnaires figurant en annexe.

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables pour la première fois pour le rapport distinct et le rapport distinct complémentaire relatifs à l'exercice 2025.

Le Comité de Direction